



PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE

Evaluation environnementale stratégique
Résumé non technique

Version d'approbation en conseil communautaire du 16 mars 2021

Financier 
Centre-Val de Loire

Bureaux d'études   biotope

Sommaire

1 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration d'un PCAET ?	3
2 Que comprend l'évaluation environnementale du PCAET ?	5
3 Comment s'est traduite cette démarche dans l'élaboration du PCAET ?	6
3.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet	6
3.2 Limites et difficultés rencontrées	7
4 L'état initial de l'environnement	7
5 Articulation avec les autres plans ou programmes	10
5.1 La compatibilité avec le SRCAE Centre-Val de Loire	11
5.2 La prise en compte de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)	11
5.3 La prise en compte du SCoT du Pays Chinonais	11
5.4 L'intégration du SRADDET à la démarche d'élaboration du PCAET	11
6 Incidences du PCAET sur l'environnement	12
6.1 Air, climat, énergie	12
6.2 Milieu physique et gestion de l'eau	12
6.3 Paysage et patrimoine culturel	12
6.4 Patrimoine naturel et biodiversité	12
6.5 Risques naturels et technologiques	12
6.6 Nuisances et santé humaine	13
7 Incidences du PCAET sur le réseau Natura 2000	14
8 Mesures envisagées pour éviter réduire, voire compenser les incidences du PCAET	17
9 Programme de suivi des effets du PCAET sur l'environnement	19

1 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration d'un PCAET ?

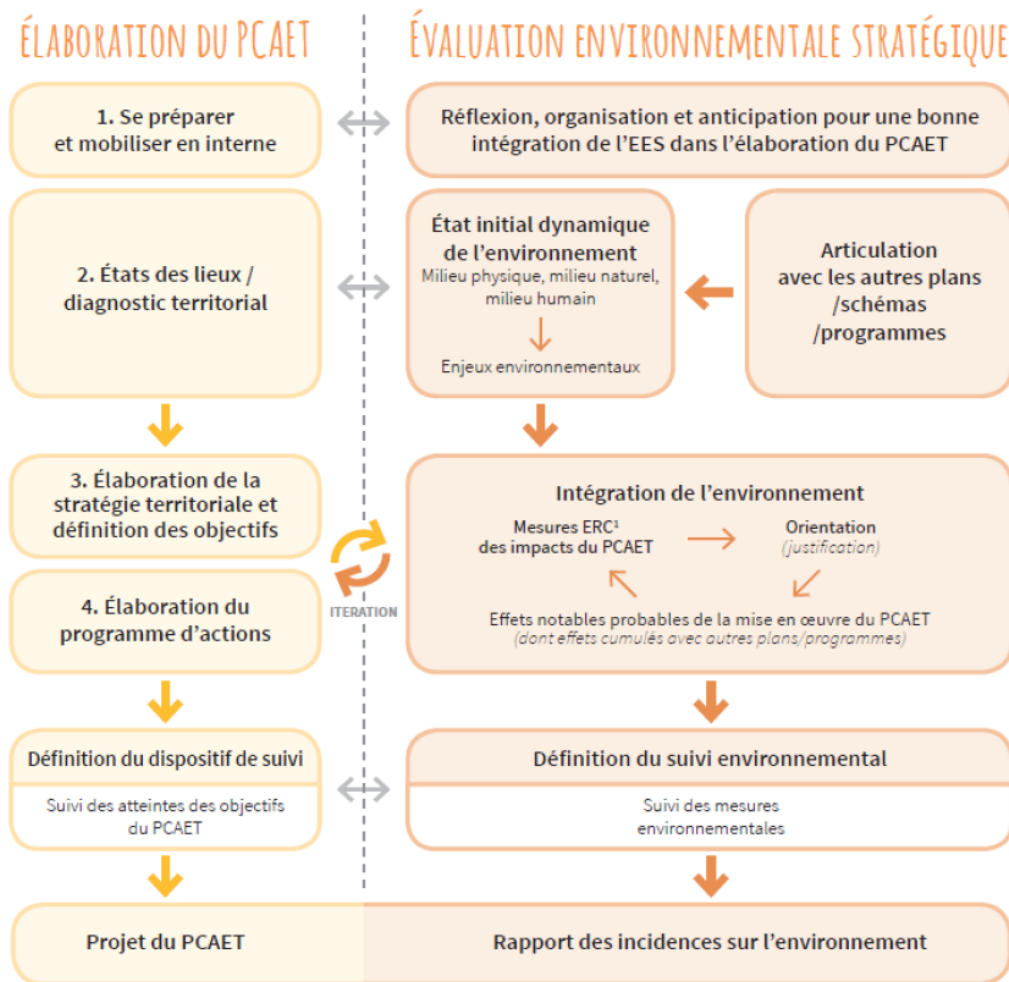
"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

L'Évaluation Environnementale est rendue obligatoire dans le cadre d'un PCAET (Article L 122-17 du Code de l'Environnement). L'article L.122-5 du Code de l'environnement, modifié par les décrets 28 juin 2016, du 10 mai 2017 et du 11 août 2016 réglemente et détaille le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

L'évaluation environnementale d'un PCAET ou tout autre Plan ou programme *a priori* favorable à l'environnement permet de garantir des objectifs ambitieux en évitant les effets négatifs sur les autres thématiques environnementales.

L'évaluation environnementale est obligatoire pour tous les territoires dans le cadre de l'élaboration d'un PCAET.



2 Que comprend l'évaluation environnementale du PCAET ?

Conformément à la directive 2001/42/CE et à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, le rapport environnemental sera composé comme suit :

- 1° **Une présentation générale indiquant, de manière résumée**, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une **description de l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° **Les solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° **L'exposé des motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° Une analyse exposant :
 - Les **effets notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - **L'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;
- 6° La présentation des **mesures** prises pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
- 7° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenus** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 8° **Une présentation des méthodes utilisées** pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.
- 10° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

3 Comment s'est traduit cette démarche dans l'élaboration du PCAET ?

La démarche de l'évaluation environnementale doit être menée de manière intégrée et itérative tout au long du processus d'élaboration du PCAET (Cf. figure 1).

Pour rappel, le PCAET Chinon Vienne et Loire et son évaluation environnementale stratégique ont été réalisés dans le même temps que ceux de la communauté de communes voisine, la CC Touraine Val de Vienne.

3.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

Le tableau présenté ci-dessous synthétise la démarche d'évaluation environnementale menée dans le cadre du PCAET Chinon Vienne et Loire.

Phase du PCAET	Commentaires
Une phase préalable	En amont de l'élaboration de l'évaluation environnementale du PCAET, BIOTOPE a réalisé une note méthodologique commune aux deux communautés de communes. Elle présente notamment les objectifs poursuivis, le contexte réglementaire, les étapes de la démarche, les thématiques prioritaires visées par la démarche et l'échelle de travail appliquée à l'évaluation environnement du PCAET.
Une phase d'état initial de l'environnement intégrée au diagnostic spécifique du PCAET	<p>La CC Chinon Vienne et Loire a mené, en parallèle de la démarche PCAET, l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme intercommunal. Ce travail a donc été largement réutilisé dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du PCAET, et complété/actualisé dès que de besoin. L'analyse repose principalement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les études déjà menées sur les politiques stratégiques et la connaissance environnementale du territoire ; • la consultation de bases de données institutionnelles (ZNIEFF, BASOL, BASIAS, Corine land cover, etc.) et de documents-cadre de planification : SRCAE / SCOT // SDAGE / SAGE / SRCE / PPR / etc. ; <p>Le diagnostic environnemental est complété sur les effets du changement climatique sur la thématique concernée, l'analyse de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PCAET, les enjeux et les pistes de réflexion dans le cadre du PCAET.</p>
Une phase d'intégration des enjeux environnementaux au processus décisionnel	<p>Différentes analyses ont été menées à chaque étape d'élaboration du projet sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la stratégie du PCAET : en mai et août 2019 • les actions provisoires : en août 2019 <p>L'évaluation environnementale de ces documents a pris la forme de notes</p>

Phase du PCAET	Commentaires
	<p>spécifiques (grille d'analyse, commentaires et préconisations) transmise au maître d'ouvrage.</p> <p>Certaines recommandations environnementales établies lors de l'évaluation de la stratégie et des actions provisoires ont directement été intégrées au sein des fiches actions.</p>
<p>Une phase d'analyse des incidences résiduelles</p>	<p>Afin d'évaluer les incidences négatives et positives probables du PCAET sur l'environnement, une grille d'évaluation thématique a été élaborée préalablement.</p> <p>Non exhaustive, elle constitue un point d'appui pour le repérage des incidences.</p> <p>Sur cette base le plan d'actions définitif a été évalué en février 2020</p>

3.2 Limites et difficultés rencontrées

Les impacts peuvent être incertains en fonction notamment de l'imprécision à ce stade de certains projets qui découleront du PCAET, la conditionnalité de certaines mesures est mise en évidence pour pondérer les réflexions. Dans le cadre de ce premier PCAET, certaines actions sont peu opérationnelles et manquent de quantification. Par ailleurs, les imprécisions au niveau de la localisation des actions ne permettent pas de spatialiser géographiquement les incidences environnementales potentielles du PCAET.

4 L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement, rédigé par le bureau d'étude Biotope, est élaboré sur la base de l'état initial de l'environnement du PLUi-H Chinon Vienne et Loire réalisé par Théma environnement. Document en cours d'élaboration en mars 2019.

L'état initial de l'environnement détaille les principales caractéristiques et dynamiques de la Métropole au regard des thématiques environnementales. Il met en lumière les perspectives d'évolution au regard des politiques publiques mises à l'œuvre, des plans et programmes. Il aboutit à l'établissement des enjeux et des leviers d'actions.

Le tableau ci-dessous synthétise les conclusions de l'état initial de l'environnement.

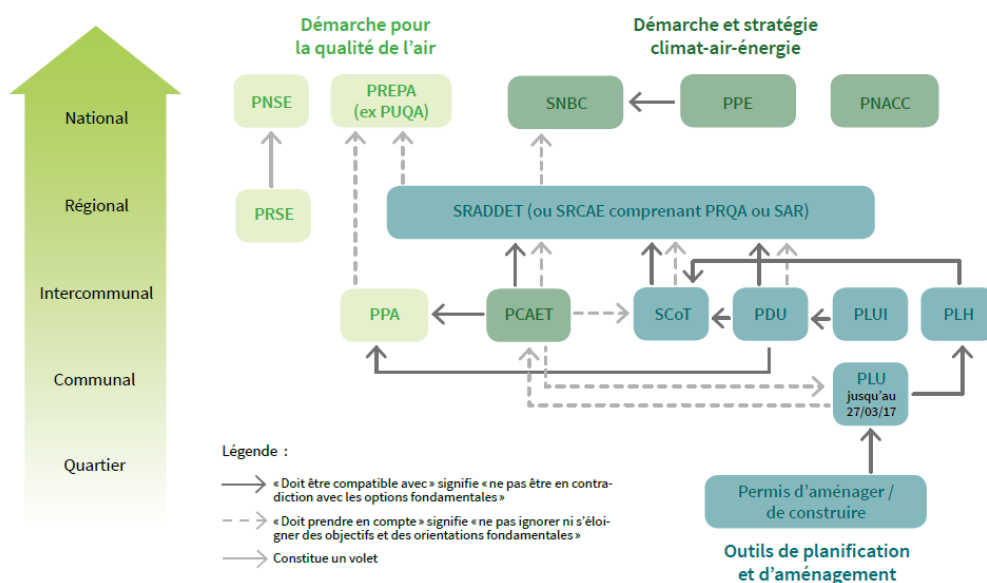
Thématiques	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	PISTES DE REFLEXION DANS LE CADRE DU PCAET
Caractéristiques physiques et occupation du sol	La maîtrise des écoulements des eaux de surface	Veiller à favoriser la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration des eaux dans les secteurs compatibles non sensibles à la dissolution, chaussées drainantes...). Les projets hydrauliques ne doivent pas non plus modifier le profil écologique des cours d'eau.
Caractéristiques physiques et occupation du sol	La qualité de la ressource en eau	Promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement (utilisant notamment moins d'intrants et de pesticides) en proposant des activités rémunératrices complémentaires aux agriculteurs liés à la valorisation énergétique de la biomasse issue des bosquets, haies, effluents d'élevage...).
Gestion de l'eau et de l'assainissement	La gestion optimisée de l'eau et des effluents	Limiter l'artificialisation des sols dans le cadre de projets et favoriser la gestion alternative des eaux pluviales (toitures végétalisées, espaces libres, cheminements en matériaux perméables...).
Milieux naturels et biodiversité	Le maintien des zones humides	Préserver les zones humides. Les projets d'aménagement prévus dans le cadre du PCAET ne doivent pas entraîner de destruction de zones humides.
Milieux naturels et biodiversité	La préservation des milieux naturels d'intérêt et de la fonctionnalité du réseau Trame Verte et Bleue	Préserver les milieux naturels d'intérêt (sites Natura 2000, réservoirs de biodiversité...) et la fonctionnalité du réseau Trame Verte et Bleue. Les projets d'aménagement prévus dans le cadre du PCAET ne devront pas porter atteinte aux milieux naturels d'intérêt.
Milieux naturels et biodiversité	Le maintien d'espaces naturels ordinaires	Limiter la consommation d'espace pour de nouveaux projets (réutilisation des espaces libres urbains, implantation de projets EnR en toitures, etc...).
Milieux naturels et biodiversité	La lutte contre la pollution lumineuse	Prendre en compte la problématique des nuisances lumineuses dans les projets, en évitant la création de nouvelles nuisances lumineuses dans les refuges pour la biodiversité.

Risques naturels et technologiques	La prise en compte des risques et nuisances	Veiller à une implantation des projets en cohérence avec la géographie des risques et nuisances dans le territoire et concevoir des projets compatibles avec la sécurité des biens et des personnes et la préservation de la qualité du cadre de vie.
Nuisances et santé humaine	La reconversion des sols pollués	Adapter les projets à l'état des sols. La réutilisation des sites pollués pour l'implantation de projets EnR (centrales photovoltaïques, etc) peut être une piste à considérer.
Nuisances et santé humaine	La prise en compte des problèmes sanitaires associés aux allergies	Favoriser dans les projets des espaces végétales locales et peu allergisantes.
Nuisances et santé humaine	La réduction et le recyclage des déchets	Veiller à limiter au maximum la production de nouveaux déchets dans le cadre des projets et favoriser des projets prenant en considération le recyclage des matériaux en fin de vie
Nuisances et santé humaine	La réduction des nuisances sonores	Lutter contre les nuisances sonores en favorisant l'usage des modes doux et en mettant en œuvre des actions soutenant la régulation du trafic routier.
Paysage et patrimoine	La préservation et la valorisation du paysage et du patrimoine	<p>Associer les déplacements à la découverte du patrimoine de la métropole. Le PCAET peut engager des actions pour le développement des itinéraires doux, dont le tracé pourra favoriser la découverte des points d'intérêt patrimoniaux</p> <p>Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, qui participent à la qualité paysagère du territoire en localisant les projets prioritairement dans les secteurs déjà artificialisés.</p>

5 Articulation avec les autres plans ou programmes

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et le PCAET. Dans ce cadre, 2 formes d'articulation sont distinguées :

- **Prise en compte** : La collectivité ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au Plan. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- **Compatibilité** : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.



L'élaboration du PCAET doit être compatible avec :

Le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) ou les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et égalité des territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

Le SRCAE de la région Centre-Val de Loire a été adopté le 21 juin 2012.

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA)	La communauté de communes Chinon Vienne et Loire n'est pas concernée par un PPA. Le plus proche étant celui de l'agglomération tourangelle, approuvé le 3 septembre 2014.
L'élaboration du PCAET doit prendre en compte :	
Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)	Le SCoT du Pays du Chinonais a été approuvé le 20 juin 2019.
La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)	-
Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et égalité des territoires (SRADDET)	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

5.1 La compatibilité avec le SRCAE Centre-Val de Loire

L'ensemble de la réflexion du PCAET s'est appuyé sur le SRCAE. Ainsi, l'ensemble des orientations du SRCAE ont bien été transposées dans le PCAET. Le PCAET est compatible avec le SRCAE.

5.2 La prise en compte de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

De manière générale, les objectifs chiffrés du PCAET Chinon Vienne et Loire sont en deçà des objectifs de la SNBC concernant la réduction des émissions de GES. Toutefois, le PCAET a cherché à s'inscrire dans la trajectoire des principes et objectifs de la SNBC.

5.3 La prise en compte du SCoT du Pays Chinonais

Le SCoT du Pays Chinonais a été approuvé le 20 juin 2019. Il est composé d'un rapport de présentation, d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Les grands principes du DOO du SCOT Pays du Chinonais ont été pris en compte dans l'élaboration du PCAET.

5.4 L'intégration du SRADDET à la démarche d'élaboration du PCAET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020. Les orientations et objectifs ont permis d'aiguiller l'élaboration du PCAET Chinon Vienne et Loire.

De manière générale, les objectifs chiffrés (consommations énergétiques, émissions de GES, polluants atmosphériques, énergies renouvelables) du scénario retenu par le territoire intercommunal sont en deçà des objectifs régionaux.

6 Incidences du PCAET sur l'environnement

De manière générale, il est à noter que plusieurs actions du PCAET CCCVL sont de l'ordre de l'intention et de la réflexion.

Le PCAET a une incidence globalement positive sur l'ensemble des thématiques environnementales étudiées. Ponctuellement, des points de vigilance sont soulevés pour certaines actions. Pour pallier cela, des mesures éviter-réduire ont parfois été intégrées directement aux fiches actions associées.

Seules les actions engageant l'aménagement de nouveaux équipements/installations sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement. C'est principalement le cas des installations nécessaires au développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, en plus des potentiels infrastructures nécessaires, le développement de la filière bois-énergie peuvent présenter des incidences sur la faune et la flore (destruction d'habitats et dérangement des espèces).

6.1 Air, climat, énergie

Le PCAET a de manière indéniable une incidence positive sur l'air, le climat et l'énergie.

6.2 Milieu physique et gestion de l'eau

Le PCAET a une incidence positive sur le milieu physique et la ressource en eau par la préservation des milieux naturels et la volonté de réaliser des opérations d'aménagement plus durables concourant à la création d'espaces végétalisés.

Toutefois, le PCAET présente également une incidence incertaine négative sur les phénomènes de ruissellement en raison de sa volonté de développer les énergies renouvelables. En fonction, du type, de la nature et de l'implantation du projet, il pourra engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées.

6.3 Paysage et patrimoine culturel

Le PCAET a une incidence positive à travers l'opportunité d'améliorer certains aspects paysagers du territoire portée par son plan d'actions : rénovation des bâtiments, agroforesterie, développement de la filière biométhane, développement des mobilités douces, maintien de milieux naturels ou plantations d'espèces végétales, gestion des déchets.

Le PCAET a une incidence incertaine négative faible sur le paysage en fonction, du type, de la nature des nouvelles installations créées.

6.4 Patrimoine naturel et biodiversité

Le PCAET constitue une opportunité pour le maintien et le développement de la biodiversité, notamment au niveau des cours d'eau et des projets urbains à végétaliser.

Le PCAET a une incidence incertaine négative faible sur le patrimoine naturel en fonction, du type, de la nature, de l'implantation des nouvelles installations (énergie renouvelable et plus particulièrement, développement de la filière bois-énergie) créées ou des travaux de rénovation énergétique du bâti envisagés.

6.5 Risques naturels et technologiques

Le PCAET a une incidence positive sur le risque d'inondation au travers d'une réflexion à mener concernant le ruissellement. Toutefois, il a une incidence incertaine négative sur les autres risques naturels et technologiques

qui concernent le territoire. Sous l'axe stratégique concernant le changement climatique, des actions auraient pu être envisagées pour suivre l'évolution des risques naturels sur le territoire.

6.6 Nuisances et santé humaine

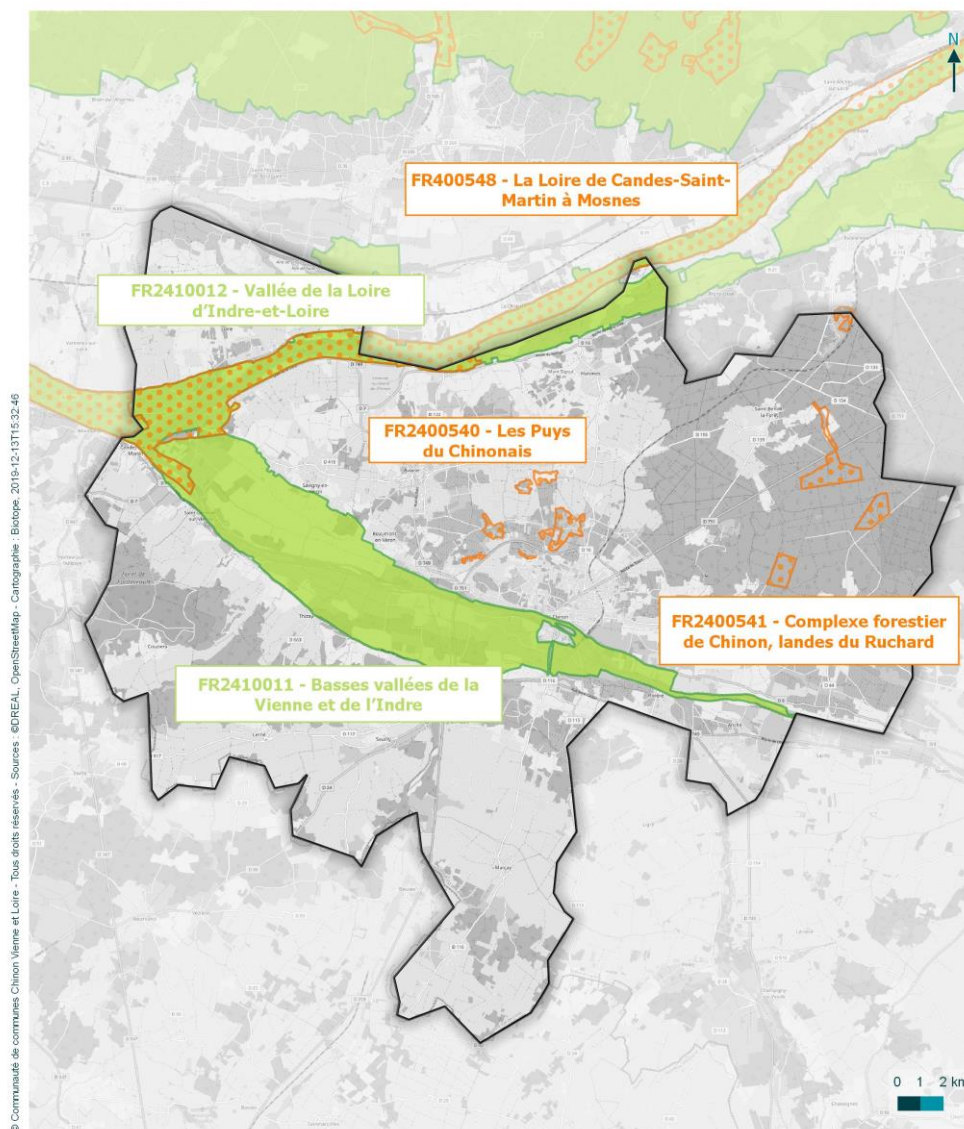
Le PCAET a une incidence sur la gestion des déchets en raison du gisement important à prévoir. Toutefois, grâce aux nombreuses actions visant à soutenir la politique de gestion des déchets, cette incidence est jugée incertaine négative faible.

Le PCAET de manière générale a une incidence incertaine négative faible sur les nuisances en fonction, du type, de la nature, de l'implantation des nouvelles installations créées.

7 Incidences du PCAET sur le réseau Natura 2000

La communauté de communes Chinon Vienne et Loire est concernée par 5 sites Natura 2000.

Identifiant	Site	Communes concernées	Surface totale du site
Zone Spéciale de Conservation (Directive habitat)			
FR2400540	Les Puits du Chinonais	Beaumont-en-Véron, Chinon, Huismes	127 ha
FR400548	La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes	Chouzé-sur-Loire, Avoine, Candes-Saint-Martin, Couziers, Huismes, Saint-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron	5 556 ha
FR2400541	Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard	Saint-Benoit-la-Forêt, Cravant-les-Côteaux	1 214 ha
Zone de Protection Spéciale (Directive oiseaux)			
FR2410011	Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	Avoine, Beaumont-en-Véron, Candes-Saint-Martin, Chinon, Cinais, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Huismes, Rivière, La Roche-Clermault, Saint-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron, Thizay	5 662 ha
FR2410012	Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire	Chouzé-sur-Loire, Avoine, Candes-Saint-Martin, Couziers, Huismes, Saint-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron	5 942 ha






© Communauté de communes Chinon Vienne et Loire - Tous droits réservés - Sources : ©DREAL, OpenStreetMap - Cartographie : Biotope, 2019-12-13T15:32:49



Sites Natura 2000

Évaluation environnementale du
 PCAET Chinon Vienne et Loire (37)

Légende

-  Communauté de communes Chinon Vienne et Loire
-  Zone spéciale de conservation
-  Zone de Protection Spéciale



Le PCAET n'ayant pas pour objet de définir des projets précis, il est difficile d'établir, à ce stade, les incidences directes du document sur les sites Natura 2000. De manière générale, le PCAET présente la volonté d'améliorer la qualité environnementale du territoire. Cela passe par la restauration de milieux naturels, la végétalisation des projets urbains mais aussi par le développement des énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti ou le développement des mobilités douces.

La réalisation de ces différentes ambitions a une incidence plutôt positive sur les milieux naturels, et de ce fait sur les zones Natura 2000, car elle induit une amélioration de la qualité de l'air et une réduction des émissions de gaz à effet de serre, impliqués dans le changement climatique global.

L'ambition concernant la valorisation forestière à visée énergétique demande toutefois une certaine prudence vis-à-vis de la zone Natura 2000 « Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard ». Si ces sites peuvent ne pas être directement impactés, les habitats et les espèces peuvent pâtir de la diminution d'espaces forestiers fonctionnels d'un point de vue écologique. Il en est de même pour la rénovation thermique des bâtiments qui détruit des gîtes potentiels pour les chiroptères et les hirondelles.

De manière générale, le développement des énergies renouvelables ambitionné à terme par le PCAET peut engendrer des incidences potentielles négatives sur les espèces et les habitats des 5 sites Natura 2000. Le développement de la filière bois-énergie et le développement du solaire ou photovoltaïque au sol pourront engendrer une perte d'habitats pour les espèces de flore et de faune des milieux herbacés.

Le développement des infrastructures liées à la mobilité ne devrait pas engendrer d'impact direct sur les zones Natura2000, intervenant plutôt en milieux déjà urbanisés.

A ce stade, aucune incidence négative notable du PCAET Chinon Vienne et Loire n'est établie sur les sites Natura 2000. Les incidences décrites ci-dessus ne présument en rien les incidences réelles des projets qui contribueront à la mise en œuvre du PCAET. Elles visent à attirer l'attention sur certaines incidences qui devront systématiquement être anticipées. Les études environnementales réglementaires préalables aux projets de développement urbain et énergétique ambitionnés par le PCAET devront éviter ou compenser leurs impacts éventuels sur les habitats et les espèces d'intérêt patrimonial présents sur ces sites.

8 Mesures envisagées pour éviter réduire, voire compenser les incidences du PCAET

La séquence dite « **éviter – réduire – compenser** » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.



















La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Il n'a pas été nécessaire de définir de mesure de compensation à l'échelle du PCAET. Ce type de mesures pourra être défini aux échelons inférieurs en fonction de la nature des incidences identifiées.

Les mesures proposées découlent de l'analyse du programme d'action en fonction de l'ensemble des thématiques environnementales. Elles sont proportionnées en fonction des incidences identifiées.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au PCAET pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Thématique environnementale	Mesures	
Air, climat et énergie		Sans objet, les incidences sur cette thématique sont toutes positives
		Sans objet, les incidences sur cette thématique sont toutes positives
Milieu physique et gestion de l'eau		Sans objet

Thématique environnementale		Mesures	
			Mise en place de jardins partagés : récupérer et valoriser les eaux de pluie sur ces espaces
Paysage et patrimoine culturel			Sans objet
			Sans objet
Patrimoine naturel et biodiversité			Faciliter la création de lieux de distribution de proximité / Pérenniser et développer des tiers lieux de vie : s'appuyer sur des locaux existants
			Mise en place de jardins partagés : favoriser les techniques de jardinage durable, l'adaptation des pratiques au changement climatique
			Mettre en place et structurer la filière bois-énergie : travailler sur l'offre en favorisant la plantation de nouvelles surfaces ou linéaires de boisements sans que cela ne se traduise par la perte d'autres espaces d'intérêt de type prairie.
Risques naturels et technologiques			Sans objet
			Sans objet
Nuisances et santé humaine			Sans objet
			Sans objet

9 Programme de suivi des effets du PCAET sur l'environnement

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, à l'évaluation et à la décision.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thématique principale	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Air, énergie et climat	Emissions de GES par secteur et en particulier pour les secteurs les plus émetteurs (Transports, résidentiel, agriculture, tertiaire, industrie hors branche énergie)	Permettre de suivre l'évolution des GES et d'intervenir sur les secteurs les plus émetteurs	Lig'Air	<u>T0 2012</u> Total : 126 263 t eq.CO ₂ Transport routier : 29 % Résidentiel : 28 % Agriculture : 20 % Tertiaire : 13 % Industrie : 8 %	5 ans
	Taux de polluants atmosphériques (PM, NOx, SOx, CO, O3...)	Suivi de l'évolution des taux de pollution avec la transition énergétique	Lig'Air	<u>T0 2012 (en tonne)</u> SO ₂ : 26 t NO _x : 358 t PM ₁₀ : 117 t PM _{2,5} : 92 t COVNM : 1 488 t NH ₃ : 193 t	5 ans
	Nombre d'installations d'énergie renouvelable par filière	Suivre l'évolution de la part d'énergies renouvelables produites sur le territoire	CCCVL	Géothermie : 5 Méthanisation : 5 (Bilans annuel ENEDIS) Bois-énergie : non connu Solaire photovoltaïque : 144 en 2016 Eolien : 0	2 ans

Thématique principale	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
	Production d'énergie renouvelable			Bois énergie : 36,1 GWh Biogaz : 44 GWh Solaire photovoltaïque : 0,6 GWh/an (2012) Géothermie : 400 MWh (2018)	5 ans
Gestion de l'eau et assainissement	Surface de voirie dédiée aux cycles et au covoiturage, aux nouvelles installations ENR prise sur des terres naturelles ou agricoles – en m².	Privilégier une prise d'espace des infrastructures sur des espaces déjà artificialisés plutôt que sur des zones naturelles ou agricoles	CCCVL	Non disponible à ce jour	5 ans
	Taux d'imperméabilisation du sol dû au développement des énergies renouvelables	Suivi de l'imperméabilisation du sol, phénomène qui accentue les risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales	CCCVL	Non disponible à ce jour	2 ans
Milieux naturels et biodiversité	Taux de végétalisation des centres urbains	Evaluer les moyens mis en place pour végétaliser les centres urbains	CCCVL	Non disponible à ce jour	2 ans
	Surface de forêt gérées durablement sur la surface de forêt totale	Suivre l'état des forêts du territoire, essentielles dans la lutte contre le changement climatique	Gestionnaires forestiers (ONF, CNPF)	Non disponible à ce jour	5 ans
	Surface de forêt protégée strictement sur la surface de forêt totale			Non disponible à ce jour	5 ans

Thématique principale	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
	Volume de bois local vendu à des fins énergétiques	S'assurer que la filière bois énergie ne se développe pas au détriment du paysage et des milieux naturels		Non disponible à ce jour	3 ans
	Surface de milieux humides	Suivre l'état des milieux humides du territoire, essentiels dans la lutte contre le changement climatique	Département Indre-et-Loire	Données cartographiques de prélocalisation des milieux humides identifiés par le département.	Annuel
	Nombre de projets de production d'énergie renouvelable installé en zone Natura 2000 ou ZNIEFF	Eviter que le développement des énergies renouvelables n'impacte la préservation des milieux d'importance écologique	CCCVL	Non disponible à ce jour	2 ans
Risques et nuisances	Nombre d'installation de production d'énergie renouvelable en zone inondable	Evaluation de la vulnérabilité	CCCVL	Non disponible à ce jour	2 ans
	Nombre d'installation de production d'énergie renouvelable en zone où un risque de mouvement de terrain est avéré		CCCVL	Non disponible à ce jour	2ans